



PETITION DU COLLECTIF DES PECHEURS ARTISANS

POUR LA PROTECTION DE LA PECHE ARTISANALE FACE AUX PROJETS D'EOLIEN EN MER

Adressée au Parlement européen

Résumé

Outre le Brexit, la pêche artisanale risque l'exclusion par les projets d'éolien en mer.

Le Collectif des Pêcheurs Artisans a pour objectif de protéger les zones de pêche artisanale côtières dont les pêcheurs seraient exclus par les projets d'éolien en mer en préparation face à Dunkerque, au Tréport/Dieppe, à Fécamp, à Courseulles-sur-Mer, à Saint-Brieuc, à Saint-Nazaire et aux Iles d'Yeu et de Noirmoutier (France).

Les implantations de ces sept projets d'éolien en mer seraient entièrement situées sur des zones de pêche artisanale historiques aujourd'hui exploitées de façon pérenne.

Ces projets font fuir les ressources de pêche tant en phase de construction qu'au cours de l'exploitation des installations envisagées. Ces impacts ont été constatés dès les campagnes de tests géotechniques conduites par les opérateurs des projets.

De plus, les contraintes réglementaires et pratiques des activités maritimes rendraient impraticables les activités de pêche au sein et à proximité des projets éoliens (100 km² par projet) alors qu'il s'agit des meilleures zones de pêche.

Cette pétition sollicite l'intervention du Parlement européen afin que soient mieux identifiés et pris en compte l'impact et les conséquences des projets d'éolien en mer sur la pêche artisanale.

TABLE DES MATIERES

I – INTRODUCTION	3
ENJEUX DE LA POLITIQUE DE LA PECHE ET DE LA PECHE ARTISANALE COTIERE	3
CONTEXTE DE LA PRESENTE PETITION	4
CHRONOLOGIE DES PROJETS D’EOLIEN EN MER AFFECTANT LES PECHEURS ARTISANS	5
II – ZONES DE PÊCHE CONCERNÉES PAR LES PROJETS EOLIENS	5
III – IMPACT DES PROJETS SUR LES ACTIVITÉS DE PÊCHE	8
IMPACT DE LA CONSTRUCTION D’UN PROJET EOLIEN EN MER	8
IMPACT DES PROJETS EOLIENS EN PHASE D’EXPLOITATION	9
PREMIER SIGNE : LA BAISSSE DES PRISES DE PECHE DURANT LES TESTS GEOTECHNIQUES	9
IMPACT DES PROJETS EOLIENS SUR LE BON ETAT ECOLOGIQUE DU MILIEU MARIN	10
IV – EXCLUSION ANNONCÉE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE	11
RESTRICTIONS A LA PECHE DANS LES PROJETS D’EOLIEN EN MER	11
RESTRICTIONS AUX ACTIVITES DE PECHE ENVISAGEES EN PREPARATION DES PROJETS EOLIENS	12
FERMETURE ILLEGALE DES ZONES DE PECHE ?	13
LA PLANIFICATION DE L’ESPACE MARIN S’ADAPTE AUX PROJETS EOLIENS (CE DOIT ETRE L’INVERSE!)	14
V – CONCLUSION	14

I – INTRODUCTION

La présente pétition est adressée au Parlement européen sur base de l'article 44 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 20, 24 et 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 226 à 229 du règlement intérieur du Parlement européen.

Enjeux de la politique de la pêche et de la pêche artisanale côtière

La politique de l'Union en matière de pêche prévoit notamment d'assurer :
« *un revenu équitable* » aux pêcheurs,
de « *garantir la sécurité des approvisionnements* » et
« *des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs* ».

Il est également tenu compte dans la mise en œuvre de la politique de la pêche du « *caractère particulier* » de cette activité découlant « *des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions* », « *de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns* », et du fait qu'il s'agit d'un secteur « *intimement lié à l'ensemble de l'économie* » (article 39 TFUE).

La politique commune de la pêche prévoit notamment de soutenir les petites pêcheries (« *small scale fisheries* ») gérées de manière durable, dont font partie les membres du Collectif des Pêcheurs Artisans.

[Une étude de 2017 de la commission Pêche](#) du Parlement européen (l'« Étude de 2017 ») indique que la pêche artisanale (*small scale fisheries*) représente 40% des emplois de la pêche et 80% de la flotte de pêche (point 1.1, pp.14-15)). Cette même étude identifie les risques très importants (« *extremely adverse effects* ») que la stratégie croissance bleue (« *Blue Growth (BG) Strategy* ») - dont les projets d'éolien en mer font partie - font courir à la pêche artisanale (point 2.6.2., p. 84).

De plus, et sur ce point contrairement à ce qu'avance l'Étude de 2017, les créations d'emplois annoncées par les opérateurs éolien restent – dans le meilleur des cas - très nettement inférieures aux emplois existants (et par ailleurs en croissance sur la façade atlantique, manche et mer du Nord) liés à la pêche artisanale. Enfin, l'Étude de 2017 examine l'impact des projets d'éolien en mer sur la pêche artisanale de manière générale, notant les risques d'exclusion tout en laissant entendre que certaines activités de pêche resteraient praticables au sein des projets d'éolien en mer (point 2.1.2, p. 30) alors que, manifestement, il n'en n'est rien en pratique.

Le Collectif des Pêcheurs Artisans regroupe des pêcheurs professionnels actifs face aux côtes françaises de la façade atlantique, de la manche et de la mer du nord. Les membres du Collectif conduisent une activité raisonnée soumise à conditions d'exploitation strictes (licences obligatoires, quotas périodiques, sous condition de vérification des ressources de pêche) et des variations saisonnières.

Ces pêcheurs ont consenti depuis plusieurs décennies des efforts significatifs pour à la fois lutter contre la surpêche et protéger l'environnement marin dont ils dépendent.

Le Collectif des Pêcheurs Artisans est confronté à une initiative du gouvernement français visant à construire sept projets d'éolien en mer d'une surface totale supérieure à 600 km² et entièrement situés sur leurs zones de pêche traditionnelles (face à Dunkerque, à Dieppe-Le

Tréport, à Fécamp, à Courseulles-sur-Mer, à Saint-Brieuc, à Saint-Nazaire et aux îles de Yeu et de Noirmoutier).

Les communautés de pêcheurs artisans concernés par les sept projets envisagés sont également constituées en Groupes d'action locale de pêche (« FLAG » pour « *Fisheries Local Action Groups* ») qui organisent l'accès aux financements de l'Union ([FEAMP](#)). Ce soutien a notamment suscité la constitution du [FLAG de Fécamp \(GALPA Fécamp Caux Littoral\)](#), du [FLAG de Basse-Normandie \(Hisséo la Normandie\)](#) et du [FLAG de la baie de Saint-Brieuc \(Pays de Saint-Brieuc\)](#) dont les zones de pêche seraient occupées, respectivement, par les projets éoliens de Fécamp, de Courseulles-sur-Mer et de Saint-Brieuc.

A titre d'exemple, le groupe d'action de Saint-Brieuc lance actuellement un [réseau de promotion des produits de la mer locaux](#) avec neuf autres partenaires en Belgique, Finlande et Suède. Or le principal de ces produits locaux, la coquille Saint-Jacques, serait directement impacté par le projet d'éolien en mer de Saint-Brieuc qui serait construit à travers le gisement de coquilles Saint-Jacques.

En 2008, la Commission européenne avait considéré que le développement de l'éolien en mer pourrait être une réorientation valable de l'activité économique, notamment pour les activités de pêche en déclin ([COM\(2008\)768 final2](#), point 3.1.). Toutefois, il est évident d'une part que la pêche artisanale sur la façade atlantique et en Manche n'est pas en déclin mais, au contraire, revit de façon pérenne et d'autre part que les activités de pêche ne seraient plus praticables au sein et à proximité des projets envisagés pour des raisons réglementaires (restrictions de sécurité maritime) et à tout le moins pratiques (radars inutilisables, couverture assurance exclue) auxquelles s'ajouteraient les conséquences environnementales des projets éoliens.

Or, le gouvernement français envisage actuellement l'équivalent de vingt à trente projets supplémentaires d'éolien en mer (posés ou flottants) au large des côtes françaises:

- (i) un projet d'éolien en mer posé face à Oléron,
- (ii) plusieurs [nouveaux projets d'éolien en mer face à la Normandie pour lesquels des démarches sont engagées](#) (« *un projet de parc éolien en mer posé de 1 GW et son raccordement, ainsi que sur d'éventuels projets de parcs d'éolien en mer posé et leurs raccordements au large de la Normandie* »),
- (iii) quatre projets de démonstration d'éolien en mer flottant : en mer méditerranée ([Eolmed \(SA.49673\)](#), [golfe du Lion \(SA.49672\)](#), [Provence Grand Large \(SA.52085\)](#)) et dans l'atlantique ([Groix-Belle-Île \(SA.49674\)](#))), et
- (iv) la préparation pour la zone **Manche Est – Mer du Nord** de « [5 à 8 appels d'offres sur l'éolien en mer sont lancés sur notre façade d'ici 2030 pour tirer pleinement profit de son potentiel éolien \(1500 à 2400 km² minimum de zones potentielles\)](#) » (objectif stratégique pour la zone Manche Est – Mer du Nord).

Les pêcheurs artisans entendent protéger leurs zones de pêche côtières traditionnelles, exploitées de façon durable, ainsi que les investissements qu'ils ont réalisés pour atteindre ces résultats (quotas de pêche et autres contraintes de préservation de la ressource). Ils souhaitent notamment défendre l'usage partagé de l'espace maritime prévu par la directive 2014/89.

Contexte de la présente pétition

Le Parlement européen a déjà eu l'occasion de connaître et de travailler sur les sujets soulevés par la présente pétition. Tout d'abord en s'informant sur la convention de Aarhus ([Briefing](#)

[IPOL_BRI\(2016\) on the EU and the Aarhus convention du 17 juin 2016](#)). Ensuite en prenant position sur la révision et l'amendement de la directive 2009/28 sur les énergies renouvelables ([Projet d'avis de la commission PETI du 7 juin 2017](#)). Enfin, le rapport récent de la commission des pétitions (rapport sur [Achievements of the petition committee during the 2014-2019 parliamentary term and challenges for the future](#) de juillet 2019) a souligné le besoin d'aboutir à des « *solutions effectives pour les pétitionnaires* » (p.56).

La commission des pétitions du Parlement européen a reçu ou examine des pétitions relatives à la pêche artisanale (comme actuellement les pétitions [0574/2018 relative à la taille minimale des bars et des engins de capture](#) et [0556/2018 relative à l'interdiction du chalutage dans la zone des trois milles les plus proches de la côte](#)) ainsi qu'à l'impact des projets d'éolien en mer sur l'environnement (telles que les pétitions [1062/2016 relative au parc d'éolien en mer dans le golfe de Gela \(Italie\)](#) et [0576/2014 relative au démantèlement des parcs d'éolien en mer](#)).

La présente pétition semble toutefois être la première à aborder directement l'impact des projets d'éolien en mer sur la pêche artisanale en Manche et dans l'Atlantique.

Chronologie des projets d'éolien en mer affectant les pêcheurs artisans

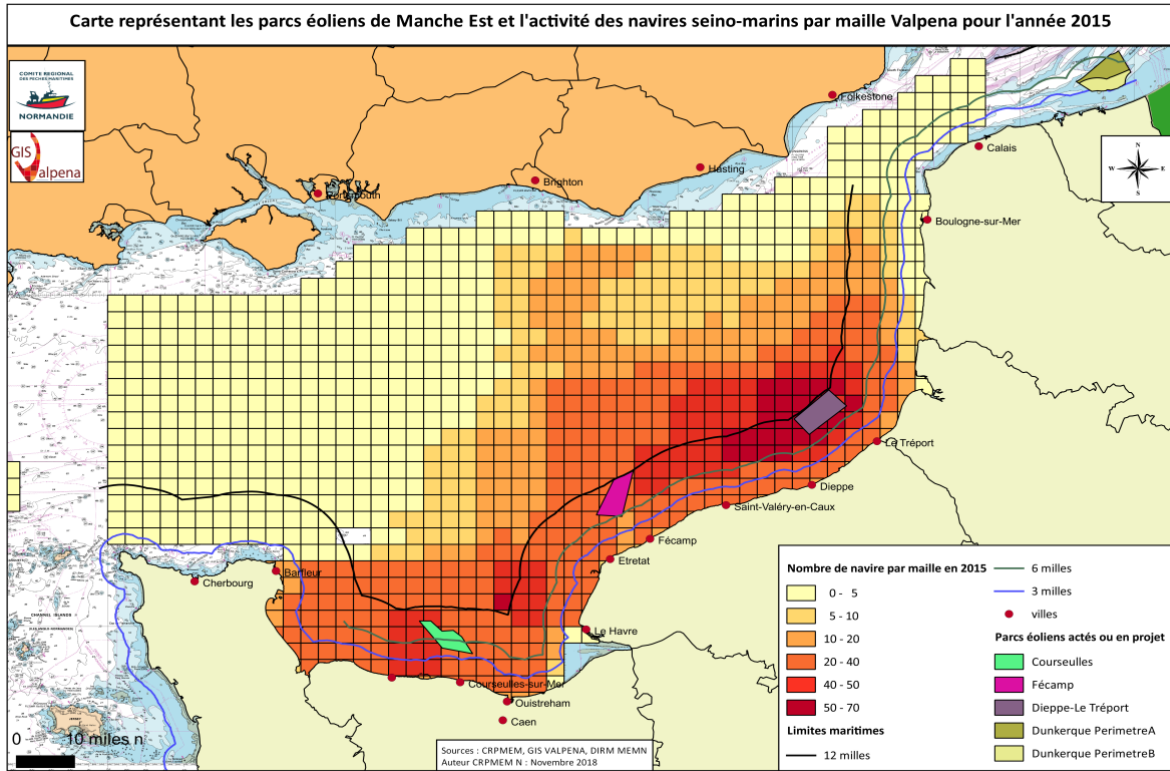
En **2004**, un premier appel d'offres d'éolien en mer a été ouvert sans évaluation environnementale et sans concertation préalable sur tout le littoral français en réponse auquel onze propositions de projets. Dès cette date, les pêcheurs artisans ont souligné la contradiction entre le développement de l'éolien en mer et les activités de pêche artisanale dans les zones connues et gérées de façon raisonnée. Le régulateur français de l'énergie, la CRE (Commission régulation de l'énergie) a effectivement constaté des « *conflits d'usage* » et *manques en « environnement et réversibilité »* qui ont conduit à l'abandon de cet appel d'offres.

Malgré ce constat, en **2011, 2013 et 2016**, trois nouveaux appels d'offres visant cette fois des emplacements pré-déterminés – et toujours sans évaluation environnementale préalable - ont conduit à la désignation des sept projets (Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Nazaire, Saint-Brieuc, Yeu-Noirmoutier et Dunkerque).

Les **10 décembre 2018** et **26 juillet 2019**, la Commission européenne a autorisé, respectivement les mesures d'aides d'État relatives au projet de Dunkerque ([SA.51061](#)) et aux projets de Dieppe-Le Tréport ([SA.47247](#)), de Fécamp ([SA.45275](#)), de Courseulles-sur-Mer ([SA.45274](#)), de Saint-Brieuc ([SA.48007](#)), de Saint-Nazaire ([SA.45276](#)) et de Yeu-Noirmoutier ([SA.47246](#)).

II – ZONES DE PÊCHE CONCERNÉES PAR LES PROJETS EOLIENS

Tréport, Fécamp et Courseulles-sur-Mer : Projets éoliens en mer au cœur des meilleures zones de pêche



Saint-Brieuc : emprise du projet éolien sur la pêche à la coquille Saint-Jacques, au bulot, au homard et au chalut

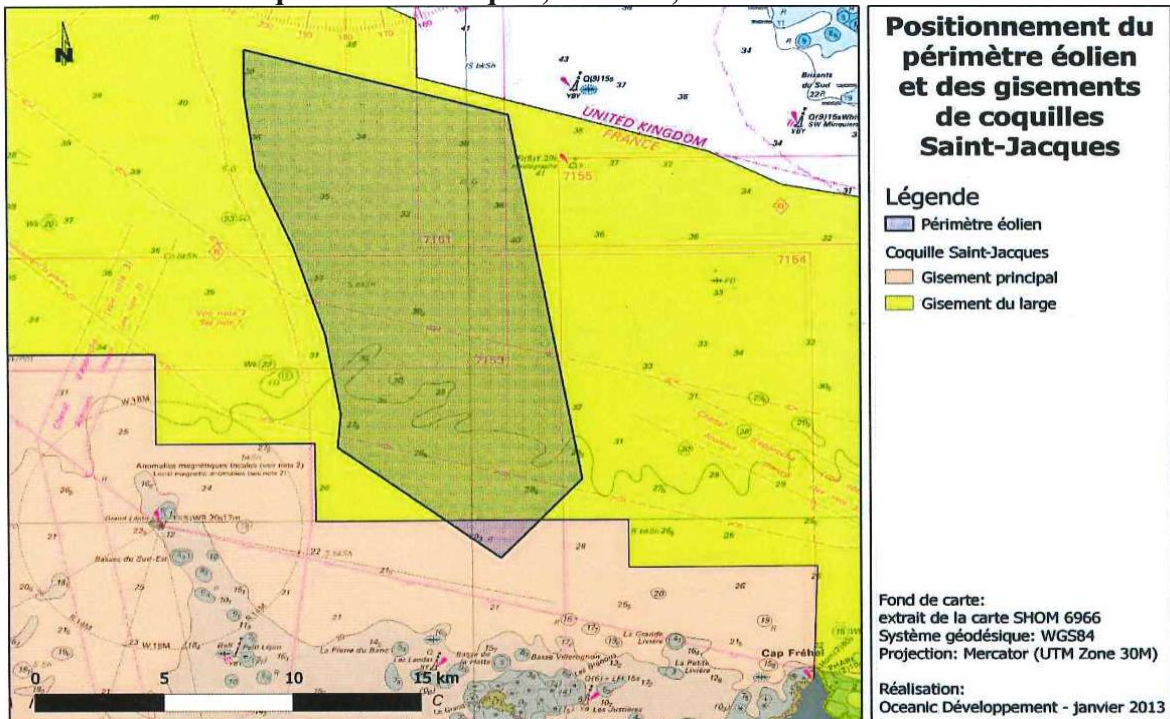


Figure 1 : Situation du périmètre éolien vis-à-vis des gisements de coquilles Saint-Jacques

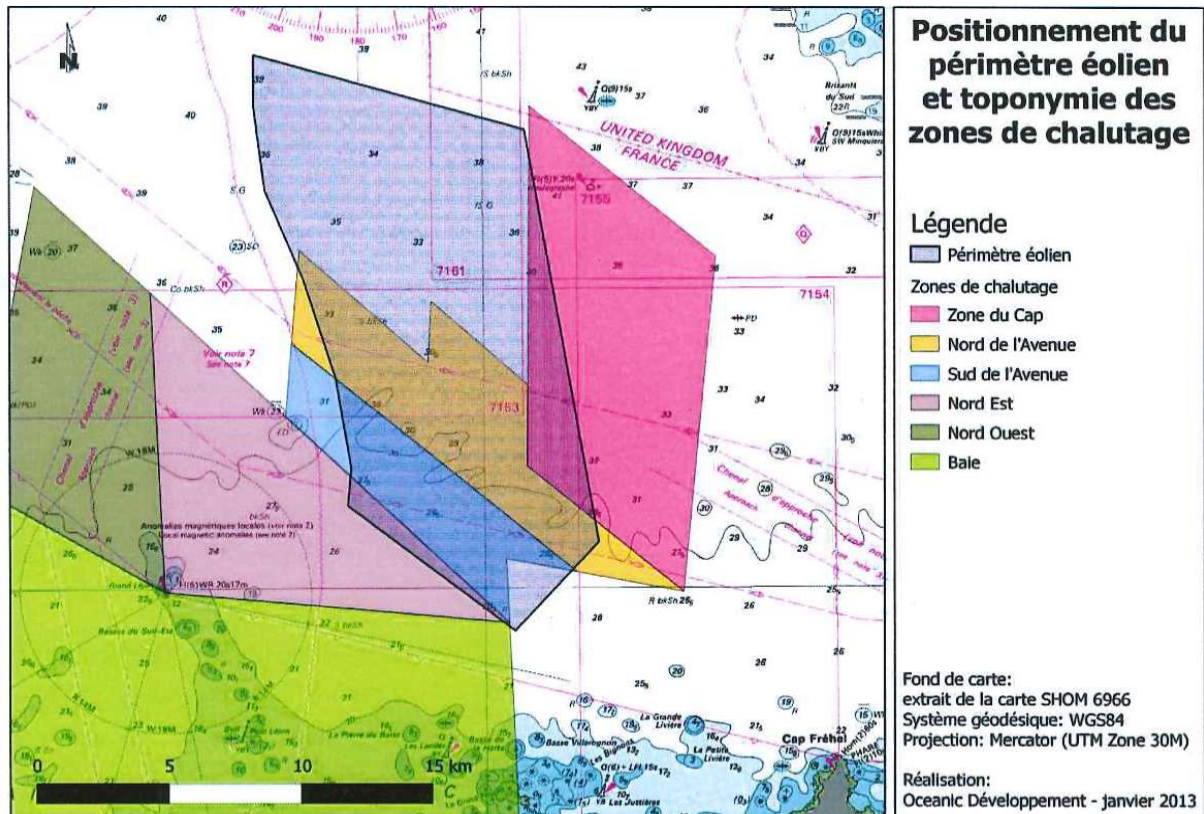


Figure 2 : Situation du périmètre éolien vis-à-vis des zones de chalutage au large des Côtes d'Armor

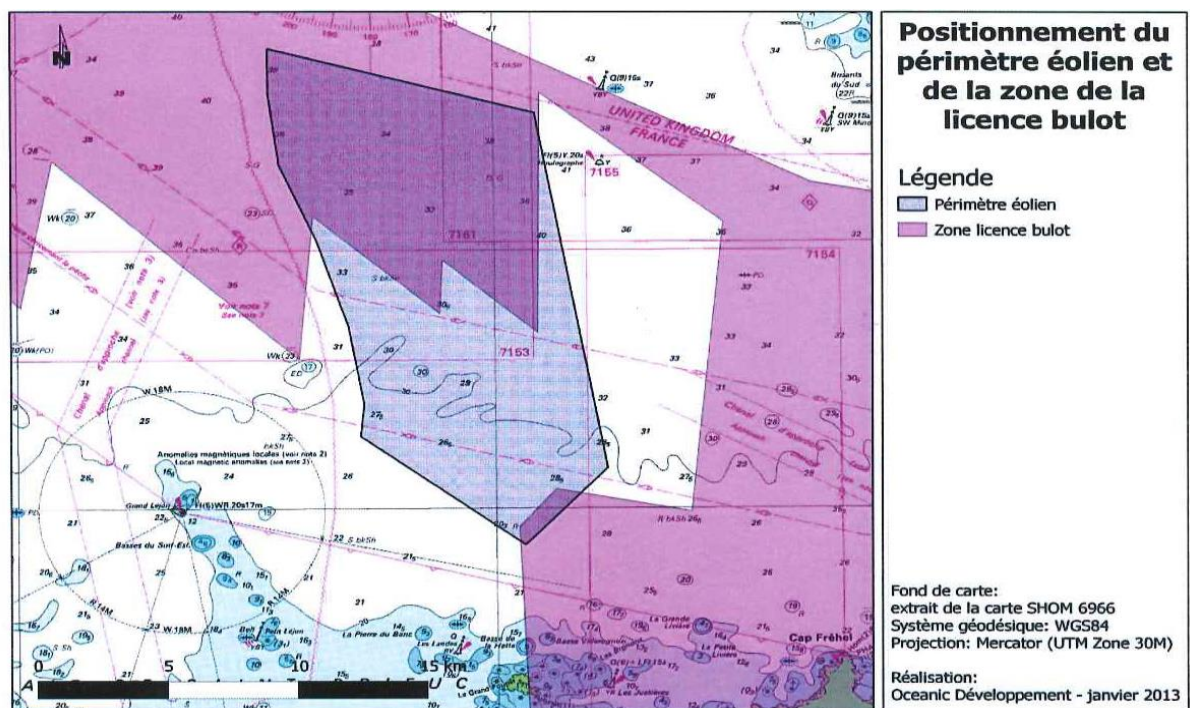
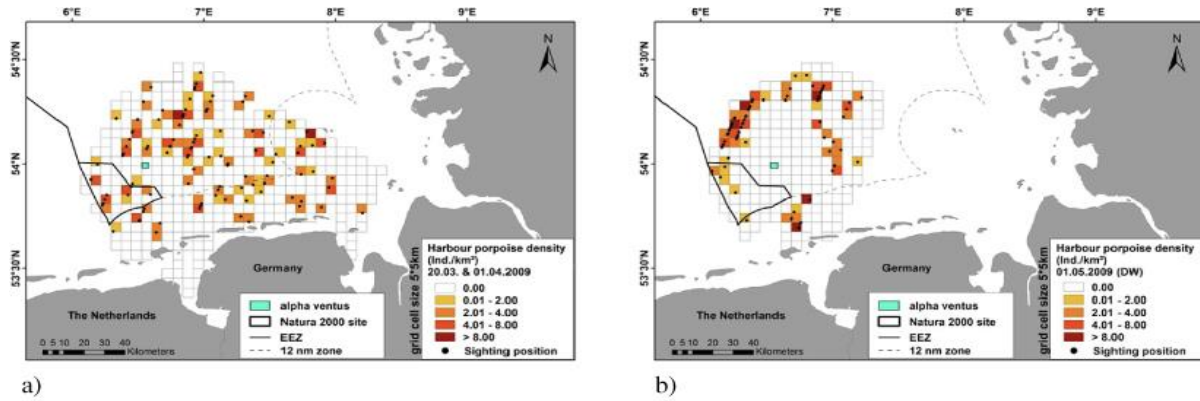


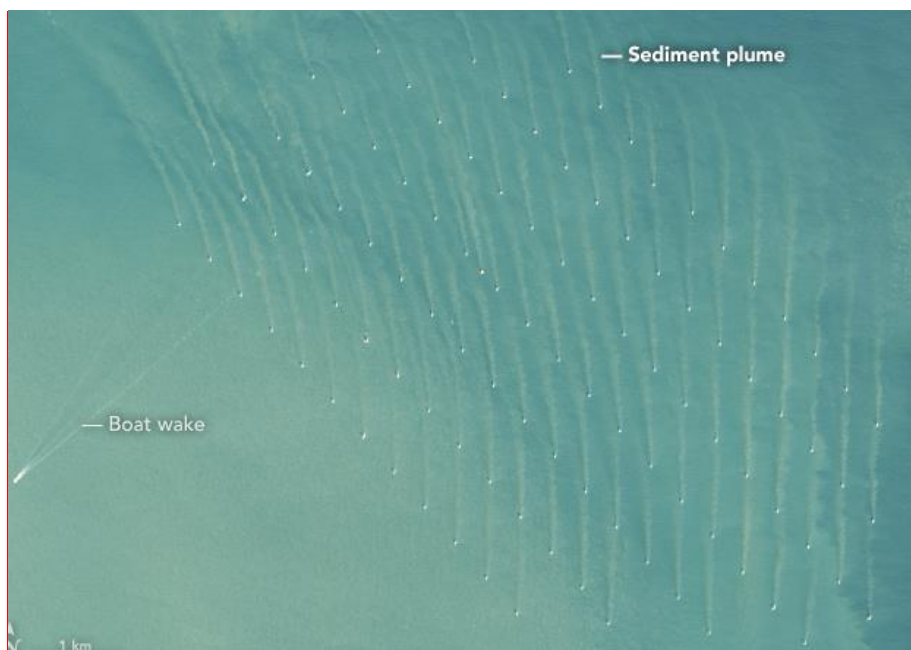
Figure 3 : Situation du périmètre éolien vis-à-vis des zones autorisées à la pêche au bulot dans la partie Nord et Est de la Baie de Saint Brieuc



Par ailleurs, [le bruit est une cause reconnue de faible croissance et de mortalité des espèces moins mobiles](#), notamment pour les bivalves (dont coquilles Saint-Jacques, huîtres, moules et praires).

Impact des projets éoliens en phase d'exploitation

Il est avéré que les équipements éoliens en mer posés créent une turbidité importante dépassant l'espace marin de chaque projet, comme le montre une photo satellite d'installations éoliennes en mer au Royaume-Uni.



(Photo [NASA](#))

Premier signe : la baisse des prises de pêche durant les tests géotechniques

Les conséquences des activités – même simplement préparatoires – d'un projet éolien en mer sur les ressources halieutiques sont immédiates et très marquées. A titre d'exemple, le tableau comparatif des quantités de prises ci-dessous à la suite d'une campagne de tests géotechniques sur la zone du projet d'éolien en mer du Tréport (données FROM Nord) : sur 22 espèces, les

prises de 14 espèces sont en réduction, dont 9 espèces en réduction de plus de 50% par rapport à la moyenne des deux saisons précédentes.

Espèces capturées	Somme des poids (kg) en juillet - août		Evolution (%)
	Moyenne pour 2016-2017	2018	
Sardine commune	197546,00	66881,00	-66,14
Maquereau commun	132742,35	55233,50	-58,39
Seiche commune	121499,90	51990,70	-57,21
Buccin	19154,50	74058,00	286,63
Moule commune	52542,50	0,00	-100,00
Rouget de roche	25311,85	35341,20	39,62
Sole commune	23739,10	8438,40	-64,45
Plie d'Europe	20022,98	15070,50	-24,73
Chinchard d'Europe	11970,50	5483,00	-54,20
Merlan	4122,14	17407,00	322,28
Raie bouclée	7776,50	6066,30	-21,99
Petite roussette	7370,80	5243,50	-28,86
Thickback sole	6979,45	2465,90	-64,67
Grande vive	4392,35	7601,80	73,07
Emissoles nca	3591,73	6628,94	84,56
Mugil spp	6385,20	529,50	-91,71
Turbot	5561,30	2090,90	-62,40
Tacaud commun	4451,20	3373,00	-24,22
Grondin rouge	2376,80	3934,00	65,52
Roussettes nca	2006,00	3852,00	92,02
Vives nca	2698,15	1328,00	-50,78
Grondin perlon	1905,28	2492,00	30,79
Dorade grise	2193,30	1540,30	-29,77
Moules	1800,00	0,00	-100,00
Mulet blanc	807,00	1713,00	112,27
Autres	14931,90	6803,44	-54,44
Total	683878,77	385565,88	-43,62

(Données comparées de production de l'Organisation de Producteurs du FROM Nord pour les mois de juillet-août 2016-2018)

Impact des projets éoliens sur le bon état écologique du milieu marin

Du fait notamment de l'intermittence de la production électrique d'origine éolienne, la contribution de ces projets d'éolien en mer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre n'est pas clairement établie ou même mesurée, tant en termes absolus que du point de vue coût/bénéfice.

De plus, les projets d'éolien en mer envisagés vont à l'encontre de la directive 2008/56 sur la stratégie pour le milieu marin. Cette directive prévoit l'élaboration d'une stratégie marine visant à « assurer la protection et la conservation du milieu marin, éviter sa détérioration et, lorsque cela est réalisable, assurer la restauration des écosystèmes marins dans les zones où ils ont

subi des dégradations » (article 1 2. a) et applique « à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, permettant de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique et d'éviter que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par la nature et par les hommes soit compromise, tout en permettant l'utilisation des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir. » (article 1 3.)

A titre d'exemple, le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale a adopté le 20 octobre 2017 un [avis négatif circonstancié](#) sur le projet d'éolien en mer du Tréport basé notamment sur le travail scientifique par les équipes des Comités régionaux de pêche maritime et des élevages marins de Normandie et des Hauts de France.

Par la suite, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) a rendu le [20 février 2018](#), dans des conditions contestables, un avis conforme (favorable avec réserves) approuvant en substance le projet d'éolien en mer du Tréport.

Les pétitionnaires considèrent que les constatations scientifiques de l'avis négatif du 20 octobre 2017 restent valides et qu'il n'y a, en substance, toujours pas été répondu.

IV – EXCLUSION ANNONCÉE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

Restrictions à la pêche dans les projets d'éolien en mer

Il est constant que la pêche n'est, soit pas autorisée, soit pas praticable dans les projets d'éolien en mer existants dans les autres pays d'Europe (Allemagne, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni). [Une étude récente \(2018\)](#) commandée par les Pays-Bas confirme à la fois les risques et les restrictions aux activités de pêche au sein ou à proximité des installations éoliennes en mer.

[L'expérience des sites éoliens notamment au Royaume-Uni](#) (voir photos ci-dessous) mais également aux Pays-Bas ne laisse aucun doute sur la perspective d'exclusion des activités de pêche d'un site d'éolien en mer.



Capture d'écran radar, navigation dans le parc éolien en mer de Thanet (Manche), Royaume-Uni (photo du Collectif des Pêcheurs Artisans)



Capture d'écran radar, navigation dans le parc éolien en mer de Thanet (Manche), Royaume-Uni (photo du Collectif des Pêcheurs Artisans)

Restrictions aux activités de pêche envisagées en préparation des projets éoliens

La [Note technique du 28 juillet 2017](#) établissant les principes permettant d'assurer l'organisation des usages maritimes et leur sécurité dans et aux abords immédiats d'un champ éolien en mer montre que la nécessité de préserver la sécurité des activités et des opérations de sauvetage conduit à l'interdiction des activités de pêches dans les projets d'éolien en mer.

La Note technique du 28 juillet 2017 confirme les risques relevés par les membres du Collectif des Pêcheurs Artisans au cours de leurs activités de pêche : risque accru de collision, visibilité réduite, risque de croche des câbles sous-marins, restrictions aux manœuvres, perturbation grave des systèmes de positionnement en mer (radar, radio, GPS) hors périodes de beau temps, risque de modification des fonds, des courants et des vents, risque accru en cas d'interventions de sauvetage et d'assistance. Il est également prévu que les adaptations de la circulation et des usages maritimes peuvent « *prévoir la mise en place de zones d'exclusion partielle ou totale de certains usages à l'intérieur des champs éoliens* ».

En supposant même que les règles de navigation finalement adoptées maintiennent certaines possibilités de pêche, notamment entre les rangées d'éoliennes, les schémas des projets montrent des limitations incontournables du fait des câbles tirés entre chaque rangée d'éoliennes (rendant aléatoire toute activité de dragage) et de l'espacement d'environ 1 km entre les éoliennes (qui crée un aléa y compris pour la pose et la relève des casiers du fait des courants).

Fermeture illégale des zones de pêche ?

L'Union européenne a institué une politique commune de la pêche comprenant notamment des mesures relatives à la gestion et à la protection des ressources halieutiques.

Le [règlement 850/98 sur la conservation des ressources de pêche](#) prévoit en particulier que la compétence des États membres pour adopter des mesures relatives aux zones de pêche est limitée dans les conditions prévues par son article 46 (remplacé en substance depuis le 14 août 2019, par les articles 15 à 22 du [règlement 2019/1241 du 20 juin 2019](#))

La Cour de justice a considéré à propos de l'article 46 du règlement 850/98 « *que le respect des obligations incombant aux États membres en vertu des règles communautaires s'avère impératif afin d'assurer la protection des fonds de pêche, la conservation des ressources biologiques de la mer et leur exploitation sur des bases durables et dans des conditions économiques et sociales appropriées* » (15 octobre 2009, *Commission/Pays-Bas*, C-232/08, EU:C:2009:629, point 42)) et d'autre part « *que la compétence appartenant aux États membres afin de prendre des mesures de conservation et de gestion des ressources de la pêche s'inscrit dans un cadre déterminé. En effet, les mesures que les États membres sont habilités à adopter à cet égard doivent concerner des stocks strictement locaux ou les seuls pêcheurs de l'État membre concerné ou navires de pêche battant pavillon de cet État et ne peuvent s'appliquer qu'aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de celui-ci.* » (16 janvier 2003, *Annie Pansard et autres*, C-265/01, EU:C:2003:88, point 36).

Les projets d'éolien en mer, entièrement situés sur des zones de pêche existantes - parmi les meilleures - vont de droit ou de fait interdire toute activité de pêche future. La Commission européenne ayant confirmé que l'« *installation de parcs éoliens et d'autres installations en haute mer ne peut, en tant que telle, être considérée comme une mesure de conservation d'un stock conformément aux dispositions de l'article 46* » ([réponse du 22 mars 2019 à la question 541/2019](#)).

La construction des projets d'éolien en mer sur des zones de pêche doit donc s'analyser comme des mesures pour lesquelles les autorités nationales ne disposent pas de la compétence nécessaire.

La planification de l'espace marin s'adapte aux projets éoliens (ce doit être l'inverse!)

Les projets d'éolien en mer envisagés contreviennent à la directive 2014/89 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime qui prévoit notamment « *la répartition spatiale et temporelle des activités et usages pertinents, existant et futurs (...) en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes, et pour promouvoir la coexistence des activités et des usages pertinents* » (articles 8 1. et 5 1.).

La directive 2014/89 définit en outre des « *exigences minimales pour la planification de l'espace maritime* » y compris l'obligation de veiller « *à ce que les parties prenantes [y] soient associées* (articles 6) et précise par ailleurs que « *[l]ors de la mise en place de la planification de l'espace maritime, les États membres tiennent dument compte des particularités des régions marines, des activités et usages pertinents existants et futurs et de leurs impacts sur l'environnement ainsi que sur les ressources naturelles, et prennent en compte les interactions terre-mer* » (article 4 5.).

Or comme l'a relevée l'Étude de 2017 de la commission Pêche du Parlement européen déjà citée, le secteur de la pêche et les pêcheurs artisans n'ont pas été informés des différents usages de l'espace marin qui sont envisagés. Cette méprise est d'autant plus grave lorsque les usages envisagés sont exclusifs d'autres usages, comme c'est le cas pour les projets d'éolien en mer.

En pratique, la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée au mois de février 2017 (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/17094_Strategie-nationale-pour-la-mer-et-le-littoral_fev2017.pdf) et le document stratégique de façade maritime Nord Atlantique – Manche Ouest (<http://www.affaires-maritimes.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-et-des-instances-a966.html>) visent à ajuster la planification de l'espace maritime aux projets d'éolien en mer alors qu'au contraire, ce sont les projets d'éolien en mer qui devraient y être soumis.

Cette inversion de méthode est d'autant préoccupante en ce qu'elle revient à introduire, à grande échelle et de manière simultanée, une activité nouvelle dans l'espace marin et alors que les mêmes zones sont des espaces reconnus de pêche artisanale convertie à des pratiques durables et respectueuses de l'environnement.

A tout le moins, les [14 recommandations visant à rendre compatibles l'éolien en mer et les activités de pêche](#) élaborées pour la mise en œuvre de la directive 2014/89 sur la planification stratégique de l'espace maritime devraient être suivies; ce qui n'est pas le cas pour les projets éoliens concernés.

V – CONCLUSION

Le Collectif des pêcheurs artisans demande respectueusement aux membres du Parlement européen et de la commission des Pétitions de bien vouloir examiner leur pétition, éventuellement en liaison avec la commission Pêche.

Le Collectif des Pêcheurs Artisans est à la disposition du Parlement européen et de la commission des pétitions dans le cadre de toute mission d'information, de la préparation d'un rapport d'initiative et/ou d'une résolution qui serai(en)t décidé(s) suite à la présente pétition.

Signataires de la pétition pour le compte du Collectif des Pêcheurs Artisans,



Olivier Becquet

Vice-Président pour l'environnement
du Comité des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
gérant de la coopérative maritime du Tréport
résident 14 rue Jules Noël, 76470 Le Tréport, France,
de nationalité française
« représentant » des pétitionnaires au sens de l'article 226 4. du règlement intérieur du
Parlement

Julien Tréhorel



Julien Tréhorel

Armateur et pêcheur artisan en baie de Saint-Brieuc,
ayant son domicile 9 avenue Maurice Bernard, 22430 Erquy, France
de nationalité française



Sylvain Gallais

Pêcheur artisan en mer ligérienne
ayant son domicile 51A rue de la Mouraude, 85330 L'Herbaudière, France
de nationalité française
